

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°106/25 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatorze mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00317 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 mars 2024,

représenté par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 12 janvier 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir suspendre avec effet immédiat le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE3.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, entre autres,

- reçu la requête de PERSONNE2.) en la forme,
- donné acte à PERSONNE2.) de sa renonciation aux demandes suivantes:
 - à voir suspendre avec effet immédiat le droit de visite et d'hébergement attribué à PERSONNE1.) par jugement du 19 avril 2022,
 - à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement,
 - à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros,
 - à voir condamner PERSONNE1.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance,
- reçu la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.) à voir élargir son droit de visite et d'hébergement,
- dit la demande recevable mais non fondée,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en élargissement de son droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard de l'enfant PERSONNE3.),
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 21 février 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 29 mars 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 10 mars 2025 prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un magistrat unique.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation, de modifier son droit de visite et d'hébergement envers l'enfant PERSONNE3.) en lui accordant, à titre principal, en semaine A un droit de visite et d'hébergement du mardi de la sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école et du vendredi de la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école, et en semaine B du mardi de la sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école et du jeudi de la sortie de l'école au vendredi à la rentrée de l'école et, à titre subsidiaire, en semaine A du mardi de la sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école et du vendredi à de la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école et en semaine B du mardi de la sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école et le jeudi de la sortie de l'école/crèche jusqu'à 19.00 heures.

PERSONNE1.) demande, en outre, la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat.

Lors de l'audience du 21 mars 2025 PERSONNE1.) modifie sa demande en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement et requiert un droit de visite et d'hébergement à exercer en semaine A du mardi de la sortie de l'école au mercredi matin à la rentrée de l'école et du vendredi de la sortie de l'école au lundi matin à la rentrée de l'école et en semaine B du jeudi de la sortie des classes au vendredi matin rentrée des classes.

A l'appui de sa demande PERSONNE1.) fait valoir que le droit de visite et d'hébergement actuellement en vigueur fixé en 2022, ne serait plus adapté à la situation actuelle.

Les passages de bras à la fin des droits de visite et d'hébergement auraient posé des problèmes étant donné que l'enfant PERSONNE3.) aurait régulièrement été en pleurs lorsqu'elle devait quitter l'un des parents.

Actuellement l'enfant aurait six ans et demi, de sorte que les pleurs lors des passages de bras auraient cessé, mais PERSONNE3.) se blottirait dans les bras de son père lors des passages de bras qui seraient parfois très tendus en raison de la présence du nouveau copain de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) fait finalement valoir que l'enfant PERSONNE3.) aurait un réel besoin de voir plus souvent son père et qu'il serait disponible vu qu'il travaillerait comme indépendant.

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) verrait l'enfant PERSONNE3.) lors d'un temps de qualité et que PERSONNE3.) n'aurait jamais dit qu'elle voulait voir plus longtemps son père.

Les passages de bras se passeraient bien et PERSONNE3.) serait toujours contente de rejoindre son demi-frère auprès de sa mère.

La demande de PERSONNE1.) ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) mais plutôt dans l'intérêt du père, ce dernier renonçant même à la nuitée de la deuxième semaine du mardi au mercredi pour avoir une nuitée la même semaine du jeudi au vendredi uniquement en raison de pure convenance personnelle.

PERSONNE2.) indique encore que PERSONNE3.) se serait adaptée au système actuellement en place et il ne serait pas dans son intérêt de procéder à un quelconque changement.

Appréciation de la Cour

C'est à juste titre que le juge aux affaires a retenu que, dans l'appréciation de l'étendue du droit de visite et d'hébergement, seul l'intérêt de l'enfant est à considérer et que ce n'est pas l'intérêt des père et mère qui prévaut.

Le droit de visite et d'hébergement actuellement en vigueur a été fixé par jugement du 19 avril 2022 et s'exerce, sauf meilleur accord des parties, chaque mardi de la sortie de la crèche/école jusqu'au mercredi matin, retour à l'école, chaque deuxième week-end du vendredi de la sortie de l'école/crèche jusqu'au dimanche 18.30 heures et chaque deuxième jeudi de la sortie de la crèche/école jusqu'à 19.00 heures, la semaine où PERSONNE3.) passe le week-end auprès de sa mère.

Le droit de visite et d'hébergement finalement demandé par PERSONNE1.) lors de l'audience du 21 mars 2025 entraîne une nuitée de plus au profit de PERSONNE1.).

En l'espèce il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que la modification du droit de visite et d'hébergement demandé est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.).

Les pièces versées par PERSONNE1.) datent pour la plupart des années 2022-2023 et ont déjà été prises en compte par le juge aux affaires familiales en première instance.

Si PERSONNE1.) invoque les pleurs de PERSONNE3.) lors des passages de bras et l'âge plus avancé de l'enfant depuis le jugement du 19 avril 2022 pour justifier sa demande, il ne verse aucune pièce permettant d'établir que le changement projeté dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement serait fait à la demande de PERSONNE3.) ou serait dans l'intérêt de cette dernière.

Le juge aux affaires familiales a déjà fait une analyse détaillée des pièces versées par PERSONNE1.) et aucune pièce versée par ce dernier à la Cour ne met en doute le résultat de cette analyse que la Cour adopte.

A défaut pour PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'un changement de situation après le jugement du 19 avril 2022 et que les modifications demandées dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement seraient dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.), sa demande en modification du droit de visite et d'hébergement doit être déclarée non fondée.

Le premier jugement est partant à confirmer.

Les accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Comme PERSONNE1.) succombe en instance d'appel sa demande est à déclarer non fondée.

Pour la même raison il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Sam SCHUH, greffier assumé.